

doivent point se présumer, un ordre spécial devant toujours intervenir et précéder l'action de l'officier du recensement en pareil cas. En d'autres termes, tout employé est tenu de rendre compte de l'exécution de ses devoirs, tels que prescrits par ce manuel et les circulaires, ou de justifier par la production d'une autorisation spéciale, tout acte qui n'y serait pas conforme.

---